

Mission régionale d'autorité environnementale

## **Nouvelle-Aquitaine**

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André-de-Lidon (Charente-Maritime)

n°MRAe 2021ANA94

dossier PP-2021-11674

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** Commune de Saint-André-de-Lidon

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 octobre 2021 Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 13 octobre 2021

## Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 03 décembre 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Saint-André-de-Lidon (1 106 habitants en 2018), dans le département de la Charente-Maritime, a décidé d'engager une procédure de révision de son PLU approuvé le 28 juillet 2020.

Ce PLU arrêté le 30 juillet 2019 a fait l'objet d'une absence d'avis de la MRAe le 12 novembre 2019.

Cette nouvelle saisine pour avis de la MRAe fait suite à la décision du tribunal administratif d'enjoindre la commune à soumettre le projet de PLU approuvé le 28 juillet 2020 pour avis aux personnes publiques associées et de procéder à une nouvelle enquête publique relative au PLU approuvé, suite à une irrégularité au stade de l'enquête publique concernant des modifications du règlement.

Le projet de PLU privilégie la densification urbaine du territoire communal avec une consommation de 1,6 hectares en extension urbaine pour 19 logements et la mobilisation du gisement de la vacance et de mutations urbaines pour 22 logements. Il ne comporte aucune zone à urbaniser, le territoire communal ne comportant par ailleurs pas de site Natura 2000.

L'Autorité environnementale considère que le projet de révision du PLU qui lui a été transmis le 5 octobre 2020 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Fait à Bordeaux, le 03 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Raynald Vallée